



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 12993

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune du département de la Moselle où des travaux importants sont nécessaires dans l'église paroissiale. Le conseil de fabrique n'ayant pas les ressources suffisantes, c'est finalement la commune qui décide de prendre en charge les travaux. Elle lui demande si, malgré tout, le conseil de fabrique peut apporter volontairement une petite quote-part financière qui prendrait la forme d'un don ou d'une subvention à la commune.

Texte de la réponse

Les obligations des communes en matière de financement des travaux d'entretien des églises paroissiales résultent des dispositions de l'article L 2543-3 du code général des collectivités territoriales et, dans le cas particulier des édifices consacrés au culte catholique, de celles de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809. En vertu de ces dispositions, les communes ne sont tenues de prendre en charge les frais de culte, qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. Dans tous les cas, la fabrique, à qui incombe en premier lieu cette charge en application du décret mentionné, a vocation à participer aux dépenses pour les travaux à réaliser sur l'église paroissiale, nonobstant la décision de la commune d'assurer à titre volontaire le financement principal desdits travaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12993

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2013

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7320

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3899